

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CLUB DES LOISIRS DE BOISCOMMUN

Article 1 :

Pour avoir le titre d'adhérent et être admis aux cours, le bureau doit être en possession du dossier d'inscription complet : la fiche d'adhésion remplie, le règlement intérieur signé, le Questionnaire de Santé (QS-Sport Cerfa N°15699*01), la cotisation à l'association et le règlement de l'abonnement annuel total.

Tout pratiquant peut faire un seul cours d'essai mais il s'engage dans l'adhésion à compter de sa deuxième présence au cours d'une même discipline.

Le dossier d'inscription doit être à jour dès le deuxième cours de pratique.

En aucun cas le professeur ou l'entraîneur n'est gestionnaire des dossiers d'inscription. Ce sont les membres du bureau qui gèrent les dossiers d'inscription, les règlements (cotisations et abonnements) et les situations exceptionnelles de remboursement en cas de soucis médicaux.

Article 2 :

L'Association informe ses membres qu'ils peuvent être photographiés ou filmés à tout moment. Par conséquent, une autorisation de Droit à l'image est incluse au dossier d'inscription.

Article 3 :

Les tarifs des cours sont établis par le bureau et votés lors de l'Assemblée Générale de l'année précédente (cotisation à l'Association et l'abonnement annuel).

Les trimestres de pratique sont fixés de Septembre aux vacances de Noël, de Janvier aux vacances d'Avril et des vacances d'Avril à la dernière date de Juin ou juillet.

Les dates et horaires des cours sont établis exclusivement par l'Association en fonction des salles mises à disposition par les différents partenaires locaux et de la disponibilité des professeurs et entraîneurs, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de clôture de fin d'année (généralement fin Juin). Sauf exception (rattrapage par le professeur ou entraîneur), les cours ne sont pas assurés pendant les congés scolaires et les jours fériés.

Seuls les adhérents et les professeurs ou entraîneurs sont admis aux cours.

Article 4 :

Un remboursement de l'abonnement, au prorata du nombre de cours restants, sera effectué uniquement sur présentation d'un certificat médical certifiant de l'incapacité à pratiquer. La cotisation à l'Association ne sera pas remboursée.

Pour les adhésions en cours d'année, tout trimestre sera dû en totalité sans défalque des cours non pratiqués sur le trimestre.

Article 5 :

L'absence imprévisible d'un professeur ou entraîneur peut engendrer le report ou la suppression du cours. Le bureau fera le maximum pour informer les participants.

Article 6 :

Les cours dispensés par l'Association ne sont pas ouverts aux mineurs de moins de 16 ans.

Avant chaque cours, pour les élèves mineurs de 16 ans ou plus, les parents sont tenus de s'assurer de la présence du professeur ou de l'entraîneur. Ils sont tenus de récupérer leurs enfants aux heures indiquées.

Article 7 :

Fumer, manger ou consommer de l'alcool pendant les cours est strictement interdit. Les membres adultes ou mineurs doivent se présenter au cours sobres et en état physique de participer à l'activité (fatigue, maladie, ébriété).

Si un adhérent contrevient à ce règlement et perturbe le cours, pour ces motifs ou par son comportement, l'Association se réserve le droit de l'exclure temporairement ou définitivement, ceci sans remboursement possible. Tout comportement incivique, ainsi que tout acte de vandalisme entraînera l'exclusion de l'adhérent. Toute dégradation d'équipement appartenant ou non à l'Association sera facturée à l'adhérent.

Article 8 :

L'Association ne peut être tenue pour responsable de la perte ou du vol des effets personnels de ses membres. L'Association décline toute responsabilité pour les accidents survenus lors de l'absence du professeur, de l'entraîneur ou d'un membre du bureau.

Les adhérents ne doivent en aucune façon utiliser du matériel ou pénétrer dans les salles non accompagnés de l'entraîneur, du professeur ou d'un membre du bureau.

Article 9 :

Tout adhérent est membre de l'Association. A ce titre, il participe à l'Assemblée Générale, convoqué individuellement par lettre ou courrier électronique. Tout membre mineur peut participer aux débats mais doit se faire représenter par un de ses parents ou tuteur pour voter.

En cas d'absence lors de l'Assemblée Générale, tout adhérent peut voter en attribuant sa procuration à un autre adhérent, dans la limite d'une procuration par membre de l'Association.

Article 10 :

Seul le professeur ou entraîneur est qualifié pour diriger son cours. Toutefois, les disciplines telles que le yoga et le pilates impliquent la responsabilité du pratiquant (QS-Sport). Celui-ci connaît ses limites, notamment en cas de lésions ou de faiblesses. L'adhérent est responsable de ne pas faire les mouvements qu'il juge non adaptés à sa condition physique. Le professeur encouragera cette écoute corporelle.

Article 11 :

En cas d'accident lors d'un cours, un membre du bureau ou le professeur/l'entraîneur fera appel aux services de secours le plus rapidement possible. Pour les mineurs, un des parents sera contacté.

Article 12 :

Toute réclamation devra être adressée au siège de l'Association, la Mairie de Boiscommun, par écrit pour être examinée lors de la prochaine réunion de bureau.

Le présent règlement pourra être modifié par simple décision du bureau et voté lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Ce règlement a été adopté le 25 Juin 2025 par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Visa de l'Adhérent précédé de la mention « Lu et Approuvé » :

Nom et Prénom :

Date et Signature :